

DÉCRET N° 2025 – 195 DU 23 AVRIL 2025
portant attributions, organisation et fonctionnement de
l'Inspection générale des Finances.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1er septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-194 du 22 avril 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2018-396 du 29 août 2018 portant réorganisation des organes de contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2018-397 du 29 août 2018 portant approbation du cadre de référence de l'audit interne dans l'administration de l'Etat en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2018-398 du 29 août 2018 portant statuts particuliers des corps de contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin ;
- sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 avril 2025,

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS

Article premier

L'Inspection générale des Finances est un organe de contrôle à compétence nationale qui assiste le ministre chargé des Finances dans l'exercice de sa mission de contrôle permanent des finances de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des sociétés d'État.

Lorsque les organismes visés au premier alinéa du présent article accordent des concours financiers ou matériels, ou des subventions à d'autres entités, l'Inspection générale des Finances peut également exercer un contrôle sur ces dernières. Ce contrôle est toutefois limité à la vérification de l'utilisation des concours ou subventions accordés.

En cas de concession de service public, l'Inspection générale des Finances peut exercer, sur le concessionnaire, un contrôle relatif aux activités liées à cette concession.

Article 2

L'Inspection générale des Finances est investie d'une mission générale et permanente de contrôle, d'avis, d'études et d'évaluation en vue de garantir le respect des textes législatifs et réglementaires, de même que l'optimisation des performances des services publics. À ce titre, elle est chargée :

- de l'audit du fonctionnement et de la gouvernance de l'ensemble des services publics, parapublics, des établissements publics et des sociétés d'État ;
- de l'investigation et de la recherche de la fraude ;
- des études, du conseil et de l'appui aux réformes ;
- de la coordination et suivi fonctionnel des activités des autres organes de contrôle de l'ordre administratif ;
- du contrôle du fonctionnement et des performances des structures du ministère en charge des Finances et des organismes sous tutelle, sans préjudice des attributions de l'Inspection générale des Régies financières ;
- de faire des recommandations et de suivre la mise en œuvre des recommandations de tous les organes de contrôle.

L'Inspection générale des Finances peut conduire des missions d'évaluation de politiques publiques lorsqu'elles lui sont confiées.

SECTION 2 : CONTRÔLES

Article 3

Les missions de contrôle effectuées par l'Inspection générale des Finances sont de deux (02) types à savoir : les audits et les vérifications.

Article 4

Au titre des missions d'audit, l'Inspection générale des Finances fournit aux autorités administratives, une assurance sur la régularité, l'efficacité et l'efficience de l'activité des services. Elles peuvent être effectuées seules ou conjointement avec d'autres structures d'audit interne de l'État.

L'Inspection générale des Finances émet une opinion sur la qualité et l'efficacité des dispositifs de contrôle interne et de maîtrise des risques des ordonnateurs.

Les missions d'audit interne s'exécutent conformément au Cadre de référence de l'audit interne dans l'Administration de l'État et à la charte d'audit interne de l'Inspection générale des Finances.

Article 5

Les missions de vérification sont inopinées et peuvent être exécutées sur saisine du ministre chargé des Finances, des autres membres du gouvernement, des responsables des institutions de la République ou de tout autre responsable de structure publique. Elles peuvent aussi faire l'objet du plan d'audit et de vérification de l'Inspection générale des Finances.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, l'Inspecteur général des Finances, chef de service peut prendre l'initiative d'une mission de vérification. Il en informe le ministre chargé des Finances.

SECTION 3 : AVIS - ÉTUDES ET ÉVALUATIONS

Article 6

L'Inspection générale des Finances peut être consultée par le ministre chargé des Finances pour les avis, études et évaluations concernant les politiques, programmes et projets économiques, budgétaires, financiers, administratifs et socio-culturels de l'État, des

collectivités territoriales et des autres personnes morales visées à l'article premier du présent décret.

Article 7

Le ministre chargé des Finances peut consulter l'Inspection générale des Finances sur des projets de textes réglementaires relatifs à la création d'une structure administrative publique, notamment sur les aspects de coûts et ou avantages de la création de ladite structure et sur tout autre dossier à sa convenance.

Article 8

Au titre des missions d'étude et d'évaluation, l'Inspection générale des Finances porte une appréciation sur l'efficacité et l'efficience des politiques publiques et propose des améliorations et des réformes nécessaires aux autorités compétentes.

SECTION 4 : ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

Article 9

À l'exception des conseils d'administration des entreprises publiques, l'Inspection générale des Finances peut assurer la représentation du ministre chargé des Finances au sein de tous conseils, comités, commissions ou groupes de travail dont les travaux sont compatibles avec ses missions chaque fois que les deniers de l'État peuvent être sollicités ou sont en jeu.

Article 10

L'Inspection générale des Finances fait office d'Inspection générale du ministère en charge des Finances, dans les matières autres que celles dévolues à l'Inspection générale des Régies financières.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : ORGANISATION

Article 11

L'Inspection générale des Finances est rattachée au ministre chargé des Finances et placée dans le cadre de sa mission d'inspection générale du ministère en charge des Finances, sous la supervision technique et fonctionnelle du Comité ministériel d'audit interne.

Article 12

L'Inspection générale des Finances rend compte de ses activités au ministre chargé des Finances et au Président de la République.

Article 13

L'Inspection générale des Finances est dirigée par un Inspecteur général des Finances, chef de service. Elle est animée par des Inspecteurs des Finances et un personnel d'appui technique et administratif.

Article 14

L'Inspecteur général des Finances, chef de service est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances parmi les Inspecteurs des Finances ayant au moins quinze (15) ans d'ancienneté dans la Fonction publique dont dix (10) ans au moins à l'Inspection générale des Finances. Seules les personnes n'ayant jamais été condamnées pour malversations administratives, économiques ou financières peuvent être nommées à cette fonction.

L'Inspecteur général des Finances, chef de service est assisté d'un adjoint, nommé dans les mêmes conditions et qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Il est dénommé Inspecteur général des Finances, chef de service adjoint.

Article 15

L'Inspection générale des Finances comprend :

- la direction ;
- les départements.

La Direction comprend :

- l'Inspecteur général des Finances, chef de service et son adjoint ;
- le Secrétariat particulier ;
- le Secrétariat administratif.

Les départements sont :

- le Département des audits ;
- le Département des vérifications ;
- le Département des études, de l'évaluation et du suivi des recommandations ;
- le Département de l'administration et des finances.

Article 16

L'Inspecteur général des Finances, chef de service définit les grandes orientations, coordonne, contrôle l'exécution des activités et évalue les performances du personnel de l'Inspection.

Article 17

Le Secrétariat particulier :

- assure la gestion de l'agenda de l'Inspecteur général des Finances, chef de service ;
- assure l'envoi, la réception et la ventilation des courriers confidentiels ;
- assure de façon harmonieuse, en concertation avec le secrétariat administratif, la gestion de tous les autres courriers ;
- exécute toutes autres tâches de service à lui confiées par l'Inspecteur général des Finances, chef de service.

Le Secrétariat particulier est dirigé par un cadre de la catégorie A ayant au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans la Fonction publique, ou de catégorie B justifiant d'une ancienneté supérieure ou égale à dix (10) ans dans la Fonction publique et possédant des compétences et aptitudes en matière de secrétariat de direction.

Article 18

Le Secrétariat administratif :

- assure l'envoi, la réception, la ventilation et l'archivage numérique et physique des courriers ordinaires ;
- assure la mise en forme des rapports de mission ;
- traite et gère de façon harmonieuse, en concertation avec le secrétariat particulier, les courriers et les requêtes reçus ;
- exécute toutes autres tâches de service à lui confiées.

Le Secrétariat administratif est dirigé par un cadre de la catégorie A ayant au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans la Fonction publique, ou de catégorie B justifiant d'une ancienneté supérieure ou égale à dix (10) ans dans la Fonction publique et possédant des compétences et aptitudes en matière de secrétariat.

Article 19

Le Département des audits est chargé d'organiser, de centraliser et de suivre toutes les missions d'audit confiées aux Inspecteurs des Finances.

Article 20

Le Département des vérifications est chargé d'organiser, de centraliser et de suivre toutes les missions de vérification confiées aux Inspecteurs des Finances.

Article 21

Le Département des études, de l'évaluation et du suivi des recommandations est chargé de toutes questions d'étude, d'évaluation, d'avis ou conseils, de réglementation, d'élaboration et de mise à jour des procédures et normes de contrôle. Il est, en outre, chargé du suivi de la mise en œuvre des recommandations des missions de contrôle.

Article 22

Le Département de l'administration et des finances est chargé de la gestion administrative, financière et comptable de l'Inspection générale des Finances.

Le Département de l'administration et des finances est dirigé par un cadre de la catégorie A, échelle 1 de formation financière, comptable ou administrative ayant au moins six (06) ans d'expérience dans la Fonction publique.

Article 23

Chaque département, excepté le Département de l'administration et des finances, est dirigé par un Inspecteur des Finances.

Article 24

Les modalités de subdivision et de fonctionnement des départements sont précisées par arrêté du ministre chargé des Finances.

SECTION 2 : FONCTIONNEMENT

Article 25

Le ministre chargé des Finances met à la disposition de l'Inspection générale des Finances les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à son fonctionnement et au déroulement de ses activités.

Article 26

En cas de sollicitation de l'Inspection générale des Finances par les partenaires techniques et financiers dans le cadre de ses attributions, un protocole d'accord peut être signé à cet effet entre l'Inspecteur général des Finances, chef de service, qui reçoit par l'effet des

présentes dispositions, délégation de signature du ministre chargé des Finances et l'unité de gestion concernée.

Article 27

Pour l'accomplissement de leur mission, les Inspecteurs des Finances sont munis d'un ordre de mission et de leur commission d'Inspecteur des Finances.

L'ordre de mission est signé de l'Inspecteur général des Finances, chef de service.

Pour garantir la confidentialité et l'efficacité des missions de l'Inspection générale des Finances, l'ordre de mission est dispensé des visas d'arrivée et de départ dans le cadre de l'exécution des missions de contrôle à l'intérieur du territoire national.

Article 28

Les Inspecteurs des Finances peuvent, sur présentation de leur ordre de mission et de leur commission d'Inspecteur des Finances, faire appel à tout agent public ou toute autorité publique, détenteur ou non de la force publique, susceptible de les aider dans l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent également faire appel à toute personne privée, sous réserve du consentement de celle-ci, pour les appuyer dans l'accomplissement de leur mission.

Article 29

Les Inspecteurs des Finances peuvent être commis individuellement ou dans le cadre d'une mission comprenant plusieurs personnes.

Article 30

Dans l'accomplissement de leur mission de contrôle, les Inspecteurs des Finances disposent des pouvoirs d'investigation les plus étendus. Sauf restrictions légales ou réglementaires, ils ont accès à toutes les sources de documentation et d'information.

Article 31

Tout agent de l'État ou tout responsable de structure, soumis au contrôle de l'Inspection générale des Finances, fournit à l'Inspecteur des Finances en mission tous documents administratifs, financiers et comptables, toutes études susceptibles de l'éclairer ou de faciliter les recherches qu'il peut être amené à effectuer.

Toute obstruction, entrave, menace, violence, à l'encontre d'un Inspecteur des Finances en mission, expose son auteur et ses complices à des sanctions administratives prévues par les textes en vigueur sans préjudice des poursuites judiciaires.



En cas d'obstacle à l'accomplissement de la mission de l'Inspection générale des Finances, le ministre chargé des Finances ou l'Inspecteur général des Finances, chef de service, peut saisir le procureur de la République près la juridiction compétente en vue du déclenchement de l'action publique.

Article 32

En cas de nécessité, l'Inspecteur des Finances en mission est habilité à prendre ou à faire prendre les mesures conservatoires requises pour assurer la sauvegarde des deniers et autres biens publics. Il en rend compte immédiatement à l'Inspecteur général des Finances, chef de service et saisit ou fait saisir, le cas échéant, le procureur de la République.

Article 33

Dans le cadre des missions de contrôle, l'Inspecteur général des Finances, chef de service peut solliciter l'expertise de toute personne qualifiée dans le domaine de la mission.

L'Inspecteur des Finances en mission peut, avec l'autorisation de l'Inspecteur général des Finances, chef de service solliciter l'expertise de toute personne qualifiée pour l'évaluation financière, la vérification de la matérialité ou de la qualité des prestations et travaux effectués ou des fournitures livrées.

La personne qualifiée sollicitée conformément aux dispositions des alinéas premier et deuxième du présent article est soumise aux mêmes règles de confidentialité que le personnel de l'inspection générale des Finances telles que prévues à l'article 37 du présent décret.

Article 34

Toute mission d'audit ou de vérification est sanctionnée par un ou plusieurs rapports produits, dans le respect du cadre de référence de l'audit interne dans l'Administration de l'État, par le ou les Inspecteurs des Finances qui ont exécuté la mission. Les rapports d'audit ou de vérification sont transmis simultanément au ministre chargé des Finances et au Président de la République.

Les rapports de contrôle de l'Inspection générale des Finances obéissent au principe du contradictoire.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35

Les vérifications, audits, enquêtes, études et autres missions confiées à l'Inspection générale des Finances peuvent être conduits en liaison avec d'autres organes de contrôle ou d'autres services, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 36

Pour tout ce qui concerne les documents et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le personnel de l'Inspection générale des Finances est soumis aux obligations de secret professionnel et de réserve.

Article 37

Les Inspecteurs des Finances et les personnes appelées à les appuyer bénéficient de toutes les protections auxquelles pourrait prétendre tout agent de l'État en mission commandée, notamment de la protection et du concours des autorités politiques et administratives du Bénin.

Article 38

Sauf cas de faute professionnelle, aucun Inspecteur des Finances ne peut être inquiété ou sanctionné pour des actes accomplis ou des avis formulés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 39

Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret.



Article 40

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 93-45 du 11 mars 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection générale des Finances ainsi que toutes autres dispositions contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

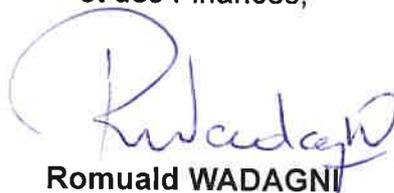
Fait à Cotonou, le 23 avril 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

AMPLIATIONS : PR : 6 AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES MINISTERES : 20 ; SGG : 4 ; JORB : 1.